



En cas d'incapacité

Tout ce qu'il faut savoir
sur vos garanties et prestations

Sommaire

03



Définition
et cotisation

05



Conditions d'attribution

04



Vos droits

06



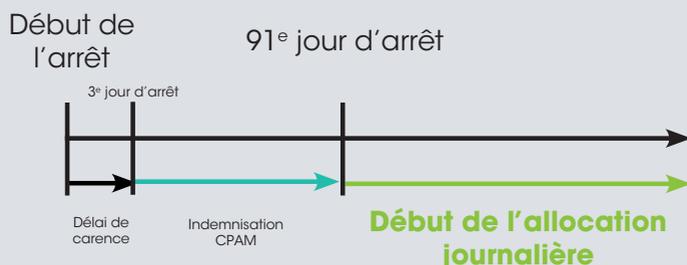
Démarches

Définition et cotisation

Définition

L'incapacité de travail désigne l'état d'un auxiliaire médical empêché temporairement ou durablement, totalement ou partiellement, d'exercer sa profession pour cause de maladie ou d'accident.

L'allocation journalière d'inaptitude peut être accordée **après un délai de carence de 90 jours d'arrêt total de travail.**



L'allocation est donc versée à partir du 91^e jour d'incapacité professionnelle.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, l'arrêt peut être ou non consécutif.

La cotisation

Obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein du régime de base*, elle devient facultative ensuite jusqu'à l'âge de 70 ans, âge à partir duquel les garanties prennent fin.

En 2025, la cotisation est de 1 022 €. Elle vous protège au titre de la maladie, l'invalidité et du décès.

* de 65 à 67 ans en fonction de votre année de naissance.

Vos droits

Droits	Conditions médicales	Conditions de versement	Montants bruts
Allocations journalières	En cas d'incapacité professionnelle totale et temporaire d'exercice de la profession	à partir du 91 ^e jour jusqu'au dernier jour de la 3 ^e année d'incapacité	55,44€ / jour
Majorations possibles	/	Voir conditions ci-dessous*	Par jour 8,06 € par descendant 20,16 € tierce personne
Reprise thérapeutique	Maintien de la reconnaissance de 100% d'incapacité par le Médecin Conseil	Maintien total de l'allocation pendant 3 mois puis maintien de la moitié pendant 6 mois maximum	Pendant 3 mois : 55,44€ / jour Pendant 6 mois maximum : 27,72 € / jour
Reprise d'activité partielle	Incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66 % entraînant une réduction des deux tiers de l'activité	En cas de reprise d'activité partielle si les revenus professionnels sont inférieurs à 50% de la moyenne des revenus réalisés au cours des 3 années précédant l'arrêt de travail initial. Ce plafond est revalorisé annuellement en fonction de l'évolution des prix calculée par l'I.N.S.E.E.	27,72 € / jour

*Majorations

Descendant fiscalement à charge

Vos descendants doivent être fiscalement à votre charge et être :

- mineurs
- ou avoir entre 18 et 25 ans, poursuivre des études et avoir des ressources inférieures au montant du SMIC brut annuel
- ou être atteint d'un handicap et avoir des ressources inférieures au montant du SMIC brut annuel

Tierce personne

La majoration tierce personne pourra être attribuée après avis du Médecin Conseil, si votre état de santé nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir des actes de la vie courante.

En cas de reprise thérapeutique

En cas de reprise thérapeutique, les allocations journalières sont totalement maintenues pendant 3 mois puis les allocations sont réduites de moitié pendant 6 mois sans majoration.

En cas de reprise partielle

En cas de reprise partielle, les allocations journalières sont versées de manière partielle à compter de la 2^e année d'arrêt de travail.

Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution

Pour bénéficier de vos allocations journalières, **vous devez** :

- Adresser votre dossier médical **dans les six mois au plus tard à compter de votre cessation d'activité** ou en cas d'incapacité discontinue et médicalement liée, dans les six mois à compter du **premier jour de l'arrêt de travail indemnisable** (celui dans lequel intervient le 91^e jour d'arrêt).
- **Être à jour de l'ensemble de vos cotisations**

Vous n'êtes pas considéré comme à jour de vos cotisations et vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations journalières :

- Si vous avez obtenu un délai de paiement pour régler vos cotisations, même en cas de prélèvement automatique
- Si vous avez reçu une mise en demeure et que vous ne l'avez pas réglée en totalité (y compris les majorations de retard)

Pour être indemnisé(e), vous devez renoncer aux délais de paiement accordés et vous acquitter du solde de vos cotisations et des éventuelles majorations restantes dans les meilleurs délais. Vous pourrez alors être indemnisé au premier jour du mois suivant le règlement total de votre dette.

Démarches

Dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} jour d'arrêt initial

Déclarer vos arrêts de travail, vos prolongations et vos éventuelles majorations directement via le service en ligne « Je déclare un arrêt de travail ou une prolongation » de votre Espace Personnel.

Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none">• Demander la prise en charge de vos arrêts de travail dans le service en ligne• Prévoir vos arrêts de travaux et prolongations faisant apparaître la pathologie (volet 1)• Votre RIB
-------------------	--

Et si vous êtes concerné(e)

Grossesse pathologique	<p>Pièces complémentaires à transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Arrêts de travail mentionnant la pathologie (volet 1)• Le calendrier de votre grossesse avec les dates de votre congé légal de maternité (à télécharger sur ameli.fr)• Le cas échéant, l'acte de naissance de votre enfant
------------------------	---

Descendant fiscalement à charge	<p>Pièces complémentaires à transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le livret de famille à jour ou extrait d'acte de naissance de votre descendant• En cas de descendant majeur : certificat de scolarité de l'année scolaire en cours et la copie du contrat d'apprentissage, le cas échéant• Votre dernière déclaration de revenus (modèle 2042) établie et celle de votre descendant s'il l'établit lui-même <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none">• la notification d'attribution de l'AAH• La carte mobilité inclusion mention inaptitude
---------------------------------	--



Nous contacter :

Par votre Espace Personnel : www.carpimko.com

Par courrier (dûment affranchi), en mentionnant votre numéro de dossier :

3 avenue du Centre - CS 50035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

Par téléphone : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)
01 30 48 10 00

Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3

Plus de renseignements sur :

www.carpimko.com